Commission Régionale Juridique

Présidée par : Bernard COLMANT

Participent : MM Didier BARDET - Bernard COLMANT - Michel VANNESTE

Réunion téléphonique restreinte du 02 Novembre 2026

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

COUPE DE FRANCE
Rencontre VERMELLES US – AMIENS RIF du 25/10/2026
Réclamation d'après match de AMIENS RIF en date du 26/10/2026 à 11H36 pour le motif suivant : nous avons constaté que le joueur n°6 de l'US VERMELLES, Monsieur Alexandre LEROY, a été exclu (carton rouge) lors de la rencontre du 5e tour de Coupe de France face à Berck et serait susceptible d'être suspendu pour la rencontre de ce jour. Confirmée
La commission,
Sur la forme
Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :
-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,
-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,
-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,
Considérant en l'espèce que la demande de réclamation formulée par AMIENS RIF recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond.
Sur le fond
Considérant que le joueur LEROY Alexandre, licence 2543255132 de VERMELLES US a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 17/10/2026, de 1 match de suspension ferme à compter du 12/10/2026. Sanction publiée le 19/10/2026.
Considérant qu'il est constaté qu'entre le 12/10/2026, date d'effet de la suspension du joueur LEROY Alexandre, et le 25/10/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, a disputé une rencontre officielle.
Considérant que le joueur était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,
Dit que la réclamation d'après match est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 1. Droits conservés
VERMELLES US qualifié

COUPE NATIONALE FUTSAL
Rencontre ANNAY FC – BARLIN FUTSAL C. du 28/10/2026
Réserve de ANNAY FC sur le numéro 9 de BARLIN FUTSAL : sanctionné en herbe et normalement toujours suspendu en ce jour. Confirmée
La commission
Sur la forme
Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :
-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,
-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,
-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,
Considérant que la réserve est non nominale, il y a lieu de la considérer en réclamation d'après match au regard du courriel de confirmation, joueur concerné TACON Igor numéro de licence 2544194305
Considérant en l'espèce que la demande de réclamation d'après match formulée par ANNAY FC, doit être examinée sur le fond.
Sur le fond
Considérant, après contrôle que le joueur TACON Igor licence n°2544194305, date d'enregistrement 01/07/2026 pour le club de BULLY LES MINES ES, départ le 21/10/2026
Considérant, après contrôle que le joueur TACON Igor licence n°2544194305, date d'enregistrement 21/10/2026 pour le club de AIRE SUR LA LYS OS,
Considérant, après contrôle que le joueur TACON Igor licence n°2544194305, date d'enregistrement 19/10/2026 pour le club de BARLIN FUTSAL C.,
Considérant que le joueur TACON Igor licence n°2544194305 de BULLY LES MINES ES a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 05/09/2026, de 7 matchs de suspension ferme à compter du 31/08/2026. Sanction publiée le 08/09/2026.
Considérant qu'il est constaté qu'entre le 31/08/2026, date d'effet de la suspension du joueur TACON Igor, et le 18/10/2026, l'équipe de BULLY LES MINES ES évoluant en Ligue, a disputé sept rencontres officielles.
Considérant que le joueur TACON Igor, ayant purgé sa suspension de 7 matchs fermes au 18/10/2026, et ne signant dans le club de BARLIN FUTSAL que le 19/10/2026, a purgé sa suspension pour la pratique futsal.
Dit que la réclamation d'après match est non recevable.
Résultat acquis sur le terrain. Score 4 – 5. Droits conservés
BARLIN FUTSAL qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :
- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,
- à partir du 7ème tour :
- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.
Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Toutefois, ils doivent être adressés dans les **deux jours francs** à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Michel VANNESTE **Secrétaire de séance**	**Bernard COLMANT** **Président**
	